



Province de Québec
Municipalité de Saint-André
Comté de Kamouraska

2018.06.5.121.RÉSOLUTION

RÈGLEMENT 192-B

Adoption du règlement no 192-B concernant la gestion du réseau d'eau potable de la municipalité de Saint-André (La lecture du règlement est faite par Mme Josianne Sirois)

Règlement no 192-B

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté en 2011 la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, laquelle impose plusieurs nouvelles obligations aux municipalités qui gèrent un réseau d'eau potable ;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'administration du réseau d'eau potable ;

ATTENDU que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable exigeait de la municipalité de Saint-André des mesures d'économie d'eau, une Réglementation sur l'eau potable, la production d'un bilan annuel de l'usage de l'eau, la mesure de la production et de la distribution d'eau avec débitmètres calibrés et si requis, un programme de détection et de réparation des fuites et finalement la mise en place d'une tarification adéquate ;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales*, le *Code municipal*, le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* habilent la municipalité à adopter un tel règlement ;

ATTENDU que les eaux usées traitées à la station d'épuration proviennent presque exclusivement du réseau d'aqueduc municipal et qu'il y a lieu de gérer les deux services en parallèle ;

ATTENDU que le réseau d'eau potable a montré des signes d'un prélèvement excessif d'eau en 2017 et que la municipalité a dû imposer des mesures limitant la consommation d'eau potable;

ATTENDU que la municipalité doit réduire le gaspillage et l'utilisation de l'eau potable à des fins non autorisées;

ATTENDU qu'un avis de motion en ce sens a été donné par Ghyslaine Chamberland à la séance publique du conseil municipal du 1^{er} février 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le présent règlement 192B portant sur la gestion du réseau d'eau potable de la municipalité de Saint-André.

1. TITRE

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 192B portant sur la gestion du réseau d'eau potable de la municipalité de Saint-André*

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de la préserver en qualité et en quantité.

3. DÉFINITION DES TERMES

« *Arrosage automatique* » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« *Arrosage manuel* » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« *Bâtiment* » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

« *Compteur* » ou « *compteur d'eau* » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« *Emprise de rue* » désigne l'assiette de terrain sous le contrôle de la municipalité, à titre de propriétaire ou d'occupant, sur laquelle sont installées les canalisations. C'est la ligne de rue qui sépare le terrain public où sont enfouies les canalisations du terrain privé.

« *Habitation* » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« *Immeuble* » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« *Logement* » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« *Lot* » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« *Niveau d'eau en état d'équilibre* » est la mesure entre le niveau d'eau de l'aquifère et le couvercle du puits. (NEÉÉ)

« *Municipalité* » désigne la Municipalité de Saint-André.

« *Personne* » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« *Propriétaire* » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« *Tuyauterie intérieure* » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure.

« *Valve d'arrêt extérieure* » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« *Valve d'arrêt intérieure* » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un

bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité de Saint-André et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal ou de toute autre personne désignée par la municipalité à cette fin.

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Demande de branchement

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge le branchement à l'aqueduc ou raccorde une nouvelle canalisation à la canalisation de l'aqueduc doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le nom du propriétaire, son adresse et le numéro du lot visé par la demande ;
- b) Un croquis de localisation du bâtiment, du stationnement et des localisations, s'il y a lieu, des branchements existants ;
- c) Dans le cas d'un édifice commercial ou d'un édifice comprenant plusieurs logements, la Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'appareils utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6.2 Profondeur d'installation du branchement

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'inspecteur municipal.

La conduite sera posée à une profondeur d'au moins 2 mètres en tout point du niveau du sol et une valve d'arrêt devra être installée sur celle-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel.

Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites sanitaires ou pluviales, ce tuyau d'aqueduc sera placé à une distance de 0,60 mètre centre, en centre de ces tuyaux.

Le tuyau de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la valve d'arrêt de la Municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38 millimètres ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6 mètres partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

Le propriétaire entreprendra ses travaux de la valve d'arrêt de la Municipalité et, de ce fait, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les frais qui pourront être engagés par la Municipalité pour sa réparation seront chargés au propriétaire.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de

l'eau dans les tuyaux de la Municipalité est possible, lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra, à ces occasions, prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter des frais advenant que la Municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la section lui appartenant.

La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la valve extérieure est propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

6.3 *Empêchement à l'exécution des tâches*

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.4 *Droit d'entrée*

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans les limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux valves d'arrêt intérieures.

6.5 *Entrée d'eau et valve d'arrêt extérieure*

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité ne soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire doit prendre en tout temps, les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux et tenir accessible la valve d'arrêt. Il doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que des véhicules ne circulent sur celle-ci. Le propriétaire est responsable de tout bris pouvant survenir à la valve d'eau extérieure.

6.6 *Pression et débit d'eau*

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible ou un manque de débit.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires

privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Le réseau d'eau potable étant conçu pour l'approvisionnement en eau potable, la municipalité ne peut garantir en tout temps la quantité, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement des gicleurs. Elle décline donc toute responsabilité pour tous les dommages pouvant résulter de l'insuffisance ou de l'incapacité du réseau d'eau potable à assurer le bon fonctionnement de gicleurs.

6.7 *Clapet anti retour*

L'installation d'un clapet anti retour doit également être fait en conformité avec le Code de plomberie du Québec, aux frais du requérant.

6.8 *Dégel des branchements d'aqueduc*

La municipalité n'effectue le dégel que dans l'emprise de la voie publique et de la valve d'arrêt extérieure. Elle assume les coûts du dégel sur la portion définie plus haut une fois par saison hivernale, les demandes subséquentes survenant au cours de la même saison étant à la charge du contribuable. Les travaux et les frais de dégel sur la propriété privée sont la responsabilité des propriétaires et la municipalité pourra récupérer les sommes engagées au même titre que toutes autres taxes municipales de service.

7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 *Code de plomberie*

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

7.2 *Installation de compteurs d'eau*

Tout immeuble non résidentiel (catégorie Industries, Commerces et Institutions) doit être muni d'un compteur d'eau installé à l'entrée d'eau principale.

De plus, la municipalité pourra installer au frais du propriétaire un compteur d'eau pour mesurer la consommation réelle dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Pour tout propriétaire d'un immeuble résidentiel pour l'usage d'une piscine, d'un spa, d'un système d'arrosage automatique, d'un bassin paysager ou de jets d'eau;
- Lors du changement d'usage d'un immeuble résidentiel déjà relié;
- Lors du raccordement d'un bâtiment secondaire à un immeuble résidentiel. Ce bâtiment ne devra, en aucun cas, être utilisé à des fins d'hébergement;
- Après deux constats d'infraction signifiés par l'employé municipal dans la même année pour des infractions en vertu de l'article 10.5. Le contribuable fautif aura le choix de se voir installer à ses frais un compteur d'eau ou de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 10.4.

Même s'il est installé sur la propriété de l'utilisateur, le compteur d'eau est la propriété de la municipalité et il est interdit d'obstruer le compteur ou de modifier

de quelques manières que ce soit la conduite entre le compteur et la canalisation principale. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter que le compteur et la canalisation à proximité ne gèlent l'hiver.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

7.3 Travaux de raccordement

Les raccordements au réseau d'aqueduc pourront être considérés après réception d'une demande écrite décrivant la nature des besoins. Si autorisés par la direction générale de la municipalité, ils pourront se faire, à partir de l'emprise jusqu'au bâtiment, avec du tuyau d'un diamètre de $\frac{3}{4}$ de pouce minimum, de cuivre, type K ou de Pex bleu 904, tel que recommandé par la Régie du bâtiment du Québec. Le coût du raccordement au réseau est entièrement aux frais du demandeur et la municipalité peut récupérer les sommes engagées au même titre que toutes autres taxes municipales de service.

a) Raccordement sans travaux dans l'emprise de rue

Si le raccordement se fait sans nécessiter des travaux dans l'emprise de rue, il sera possible au demandeur de faire effectuer les travaux par une personne ou entreprise compétente de son choix, sous surveillance de l'officier municipal. La surveillance de la municipalité n'engage pas sa responsabilité.

b) Raccordement avec travaux dans l'emprise de rue

Si le raccordement nécessite des travaux dans l'emprise, les parties pourront convenir de requérir la même personne ou entreprise pour effectuer les travaux, la municipalité n'engageant pas sa responsabilité sur la qualité des travaux (matériaux et services) pour la partie réalisée sur la partie privée du demandeur.

7.4 Utilisation des valves (purgés) du réseau municipal

Les valves ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une valve sur la conduite d'alimentation sans l'autorisation de la Municipalité.

7.5 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

7.6 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée après la valve d'arrêt extérieure, que ce soit avant ou après le

compteur (s'il y en a un) ou la valve d'arrêt intérieure, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Il est possible de faire une demande d'interruption de l'alimentation en eau pour effectuer des travaux. Il faut avertir la direction générale de la municipalité au moins 24 heures à l'avance les jours ouvrables. La collaboration du demandeur pourra être nécessaire pour aider à localiser la valve d'arrêt et planifier le travail à faire. Des frais de service sont normalement applicables selon le règlement de tarification de la municipalité.

7.7 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.8 Raccordements au réseau d'eau potable municipal

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement, ou bâtiment situé sur un autre lot sauf pour les situations décrites à l'article 7.2.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Les autorisations pour la consommation d'eau aux articles 8.1 à 8.8 sont assujetties au respect de deux paramètres :

- Entre le 15 juillet et le 15 septembre, période où le puits est au plus bas, la consommation doit être limitée et les articles 8.1 à 8.8 balisent l'utilisation.
- Toutefois, lorsque le niveau d'eau en état d'équilibre (NEÉÉ) est supérieur à **23 m**, le point de référence de la mesure étant le couvercle du puits, des mesures plus restrictives peuvent être adoptées comme celles prévues à l'article 8.8.
- Lorsque le niveau d'eau en état d'équilibre est supérieur à 23 m, la municipalité déposera quotidiennement sur son site Web les informations requises pour réduire la consommation.

8.1 Interdiction générale

Il est interdit en tout temps :

- d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.
- d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

- d'utiliser un bassin paysager ou un jeu d'eau avec alimentation continue en eau potable.

D'utiliser l'eau potable pour laver les entrées d'automobiles, les trottoirs, les patios ou les murs extérieurs d'un bâtiment à l'aide d'un boyau d'arrosage muni d'un pistolet.

Toutefois, une autorisation peut être obtenue auprès de la directrice générale de la municipalité pour certains travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager entre le 15 septembre et le 15 juillet si le niveau d'eau en état d'équilibre du puits n'excède pas 23 m.

8.2 Restriction à l'utilisation de l'eau potable entre le 15 juillet et le 15 septembre

Il est interdit d'utiliser l'eau potable du réseau entre le 15 juillet et le 15 septembre aux fins suivantes :

- Arrosage de nouvelle pelouse et nouvel aménagement paysager;
- Remplissage de piscine ou spa;
- Lavage des véhicules au boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

8.3 Utilisation de l'eau potable à d'autres fins que la consommation domestique

8.3.1 Arrosage des végétaux avec un boyau à contrôle manuel ou avec un tuyau poreux.

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un tuyau poreux, de jardin, de potager, de boîte à fleurs, de jardinière, de plate-bande, d'arbre et d'arbuste est permis de 19 h à 22 h tous les jours.

8.3.2 Arrosage des végétaux avec asperseurs amovibles

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles est permis uniquement de 19 h à 22 h tous les jours mais interdit entre le 15 juillet et le 15 septembre.

8.3.3 Arrosage des végétaux avec un système d'arrosage automatique

La municipalité devra installer un débitmètre préalablement à l'installation d'un système d'arrosage automatique.

Le système d'arrosage automatique devra être muni d'un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable et d'un contrôle horaire permettant l'arrosage uniquement la nuit entre 3h et 5 h du matin.

Malgré l'autorisation générale d'arrosage, la municipalité pourra émettre un avis d'interdiction si la colonne d'eau du puits est supérieure à 23 m. Les utilisateurs seront informés individuellement.

8.3.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation entre le 15 septembre et le 15 juillet sauf si le niveau d'eau du puits en état d'équilibre est supérieur à 23 m. Les requérants devront demander un permis (sans frais) s'il est prévu d'utiliser l'eau potable du réseau à cette fin.

Malgré l'article 8.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.3.2 une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques entre le 15 septembre sans excéder le 15 juillet de l'année suivante si le niveau d'eau du puits en état d'équilibre est inférieur à 23 m.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.3.5 *Piscine et spa*

La municipalité devra installer un compteur d'eau préalablement à l'installation de la piscine ou du spa.

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h sous réserve de l'article 8.2. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.4 *Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment*

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser un seau de lavage et un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment à l'aide d'un pistolet ou d'une lance d'arrosage est interdit en tout temps. Toutefois, une autorisation peut être obtenue auprès de la directrice générale de la municipalité pour certains travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 *Bassins paysagers*

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

8.6 *Jeu d'eau*

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 *Purgés continues*

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.8 *Source d'énergie*

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque, sauf à des fins thérapeutiques.

8.9 Interdiction d'arroser

Lorsque le niveau d'eau en état d'équilibre est supérieur à 23 m, la municipalité pourra prendre les mesures pour réduire la consommation.

Pour des raisons de force majeure, la municipalité pourra émettre un avis public (distribué de porte à porte) ou sur le site Web, afin de réduire la consommation de l'eau pour une durée indéterminée.

L'avis précisera les causes et les restrictions qui s'appliquent à partir du dépôt de l'avis. Un avis subséquent pourra lever les restrictions à la consommation.

9. LECTURE DU COMPTEUR D'EAU

La municipalité fera elle-même la lecture des compteurs d'eau au moment où elle le jugera utile pour les fins de la tarification unitaire. L'utilisateur devra faciliter l'accès au compteur.

10. INTERDICTIONS, COÛTS, AVIS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

10.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer à la Direction générale de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

10.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la Direction générale de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

10.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Gervais Darisse, Maire

Claudine Lévesque, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 01-02-2018

Adoption : 05-06-2018

Publié : 07-06-2018